



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Deuxième Commission

Point 94 c) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable :

Convention sur la diversité biologique

Maroc* : projet de résolution

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001 et 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002,

Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs propres ressources biologiques,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ constitue le principal instrument international de la conservation et de l'exploitation rationnelles des ressources biologiques et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant que la réalisation plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention et l'obtention d'ici à 2010 d'un ralentissement sensible du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique exigeront l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

Reconnaissant les droits des collectivités locales et autochtones qui sont les détenteurs de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles et, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, la nécessité d'élaborer et d'appliquer des mécanismes de partage des avantages selon des conditions mutuellement convenues pour l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No 30619.



Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir généreusement offert d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que la première réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront à Kuala Lumpur, respectivement du 9 au 20 février et du 23 au 27 février 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-huitième session²;

2. *Prend note* des textes issus de la réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique jusqu'en 2010, qui a eu lieu à Montréal (Canada) du 17 au 20 mars 2003 et a examiné les textes issus du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002³ dans la mesure où ils concernaient le processus de la Convention;

3. *Prend note également* des textes issus des huitième et neuvième réunions de l'Organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui ont eu lieu à Montréal (Canada), respectivement du 10 au 14 mars et du 10 au 14 novembre 2003;

4. *Souligne* que l'application intégrale et effective de la Convention est importante pour permettre d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs de développement du Millénaire, et pour faire en sorte que la réalisation de ces derniers se fasse en adéquation avec les objectifs de la Convention;

5. *Invite* les parties à la Convention à prendre les mesures nécessaires pour l'achèvement des négociations sur un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques de manière à assurer la réalisation effective des trois objectifs de la Convention;

6. *Souligne* qu'il importe d'harmoniser les procédures d'établissement des rapports sur les conventions relatives à la diversité biologique, et à cet effet, encourage la poursuite de l'application des décisions pertinentes de ces conventions;

7. *Engage* les pays développés parties à la Convention à contribuer au fonds d'affectation spéciale pertinent de la Convention afin de promouvoir la pleine participation des pays en développement parties à l'ensemble de ses activités;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 11 septembre 2003, du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques⁴ relatif à la Convention sur la diversité biologique ainsi que de la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de

² A/58/191.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I.

⁴ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, et invite les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole ou à y accéder;

9. *Souligne* que la mise en oeuvre effective du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques requerra le plein appui des parties, des gouvernements, des organisations internationales compétentes ainsi que d'autres parties prenantes;

10. *Demande instamment* aux pays développés de favoriser le transfert de biotechnologies écologiquement rationnelles afin de faciliter la bonne application du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux articles pertinents de la Convention et du Protocole;

11. *Souligne* la nécessité de disposer de ressources financières et de constituer des capacités pour la mise en oeuvre du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, et en particulier de renforcer les capacités nationales chargées de transmettre les renseignements requis au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques et de se maintenir en contact avec celui-ci, afin de permettre aux Parties au Protocole, et notamment aux pays en développement, d'appliquer efficacement le Protocole d'une manière générale et en particulier de prendre en connaissance de cause leurs décisions sur les importations d'organismes vivants modifiés;

12. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁶, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération entre les secrétariats pour que leurs activités se complètent sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

13. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention et de son Protocole de Carthagène;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, No 30822.

⁶ *Ibid.*, vol. 1954, No 33480.